

DEPARTEMENT

Loiret

CANTON

Lorris

COMMUNE

Bellegarde

ARRETE 2023/10 INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE JULES FERRY

Le Maire de BELLEGARDE,

Vu les articles L2212-1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44, 53-2 et 225,

Considérant l'organisation d'un carnaval par l'association des (petites) canailles le samedi 4 mars 2023, avec l'installation d'une buvette sur la place Jules Ferry (côté emplacement de l'ancienne caserne des S.P.) Il y a lieu d'interdire le stationnement à tout véhicule.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la place Jules Ferry (côté emplacement de l'ancienne caserne des S.P.) dès le Vendredi 3 MARS 2023 à partir de 13 heures 30 jusqu'au Samedi 4 MARS 2023 à 20 heures.

Article 2 : La Gendarmerie et l'A.S.V.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et seront en droit de verbaliser en cas de non-respect de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera donnée à :

- L'association des (petites) canailles
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bellegarde
- Le Chef du Centre de Secours
- L'A.S.V.P.

Fait à Bellegarde le 31 janvier 2023
L'Adjoint au Maire.

Lionel THIERRY.



DEPARTEMENT

Loiret

CANTON

Lorris

COMMUNE

Bellegarde

ARRETE 2023/15 DEFILE CARNAVAL

Le Maire de la Commune de Bellegarde du Loiret

Vu les articles L2211-11, L2212-1, L2212-2-1, L2213-2, L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.321-1 et R.417-10

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I-4 -ème partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7 -ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le courrier en date du 24 janvier 2023 de l'association des (petites) canailles sollicitant l'autorisation de pouvoir défiler avec les enfants le samedi 4 mars 2023 dans l'Avenue Madame de Montespan, l'Allée de la Fontaine, la Cour d'Antin, la Place Charles Desvergues et la Place Jules Ferry à l'occasion du carnaval,

Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le samedi 4 mars 2023 de 14heures 30 à 16heures 30.

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

A R R E T E :

Article 1^{er} : En raison du défilé du carnaval, la circulation sera restreinte de 14heures 30 à 16heures 30 le samedi 4 mars 2023 sur les voies suivantes :

- *Avenue Madame de Montespan
- *Allée de la Fontaine
- *Cour d'Antin
- *Place Charles Desvergues
- *Place Jules Ferry

Article 2 : Afin de limiter les risques d'accident, le défilé sera encadré par les membres de l'association des (petites) canailles qui réguleront au fur et à mesure l'avancement de la manifestation.

Article 3 : La Gendarmerie et l'A.S.V.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et seront en droit de verbaliser en cas de non-respect de la présente décision.

Article 4 : Ampliation sera donnée à :

- L'association des (petites) canailles
- La Gendarmerie
- L'A.S.V.P.
- Le Corps des sapeurs-pompier

Fait à Bellegarde le 7 février 2023

L'Adjoint au Maire.

Lionel THIERRY.

